



Direction de la Supervision Bancaire
N° 1/DSB/13

Casablanca, le 17 janvier 2013

Notice technique fixant les modalités d'application de la circulaire n°8/G/2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit

La présente notice technique a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la circulaire n°8/G/2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit désignés ci-après « établissement(s) ».

Article premier

Les risques bruts encourus sur un même bénéficiaire égaux ou supérieurs à 5 % des fonds propres, calculés sur base individuelle et consolidée, sont reportés sur les états dont les modèles sont joints en annexe («Risques encourus sur un même bénéficiaire, égaux ou supérieurs à 5 % des fonds propres »).

Article 2

Lorsque les risques sont encourus sur des personnes appartenant à un même groupe de clients liés, les établissements sont tenus de faire ressortir au niveau des états cités à l'article premier le montant total des risques encourus sur le groupe, et sur les états dont les modèles sont joints en annexe («Détail des risques sur les clients individuels au sein des groupes »), le détail des risques encourus sur chaque client individuel au sein dudit groupe.

Article 3

Les établissements sont censés être en possession des informations nécessaires pour procéder au regroupement des clients liés.

Article 4

Les établissements reportent les risques sur les états précédemment cités conformément aux instructions décrites en annexe.

Article 5

Les établissements calculent les seuils de 5 % et 20 % des fonds propres sur l'état dont le modèle est joint en annexe (« Calcul des seuils de 5 % et 20 % des fonds propres »).

Article 6

Le calcul sur base individuelle du coefficient de division des risques est opéré à partir de la comptabilité des opérations que l'établissement de crédit traite au Maroc et de celles effectuées par ses agences et succursales à l'étranger.



Article 7

Les éléments pris en considération pour le calcul du coefficient de division des risques sur base consolidée sont retenus à hauteur de leurs montants tels qu'ils résultent des états consolidés.

Article 8

Les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat sont prises en compte pour leurs encours financiers tels qu'ils ressortent de la comptabilité financière.

Article 9

Pour la déclaration des expositions sous forme de titres d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), l'établissement peut opter pour l'un des traitements détaillés aux paragraphes 1 ou 2.

1. L'établissement déclare ses expositions sur chaque OPCVM en les pondérant à 100%.
2. L'établissement déclare les risques sur les actifs sous-jacents de chaque OPCVM en les rattachant aux émetteurs de ces actifs et en appliquant la pondération relative à l'émetteur telle qu'elle est définie par la circulaire n° 8/G/2012.

Toutefois l'établissement peut déclarer jusqu'au 31/12/2013 ses expositions sur les OPCVM en appliquant les règles suivantes :

- il est présumé que l'OPCVM investit d'abord dans des titres fixés par sa stratégie d'investissement. La part investie dans ces titres bénéficie de la pondération adéquate telle qu'elle est définie par la circulaire n° 8/G/2012 et est déclarée sous le nom OPCVM _{pondération} ;
- la totalité des titres inconnus constitue une exposition unique sur un seul bénéficiaire, nommé OPCVM, et est déclarée à hauteur de 10%. Cette exposition est pondérée à 100%.

A titre d'exemple, si un établissement détient :

- des titres valorisés à 500 MAD dans un OPCVM₁ ;
- des titres valorisés à 100 MAD dans un OPCVM₂ dont la note d'information précise qu'il investit 10% de ses actifs nets en titres émis ou garantis par l'Etat ;
- des titres valorisés à 1.000 MAD dans un OPCVM₃ dont la note d'information précise qu'il investit 80% de ses actifs nets en titres émis ou garantis par l'Etat.

L'établissement déclare en risque brut les expositions suivantes :

- OPCVM_{0%} : $(10+800)=810$ pondéré à 0 % soit un risque net de 0
- OPCVM : $((500 + 90 + 200)*10\%) = 79$ pondéré à 100 % soit un risque net de 79

Article 10

La quote-part des titres d'OPCVM détenue doit être valorisée conformément au plan comptable des établissements de crédit (PCEC). Lorsque l'établissement opte pour le traitement défini à l'article 9 paragraphe 2, chaque actif sous-jacent doit être valorisé conformément au PCEC et retenu à hauteur de la quote-part des titres d'OPCVM détenue. La provision constituée pour couvrir la moins-value constatée doit être calculée pour chaque actif sous-jacent.



Article 11

Les provisions visées à l'article 4 de la circulaire n°8/G/2012 incluent les provisions pour créances en souffrance ainsi que les provisions pour risques identifiés non matérialisés. Celles-ci ne doivent pas faire partie des provisions pour risques généraux reprises dans les fonds propres.

Article 12

Aux fins de la circulaire n°8/G/2012, un établissement ne peut appliquer à la fois l'approche globale visée à l'article 10, fondée sur les sûretés financières, et le traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 15, que lorsqu'il est autorisé à utiliser à la fois l'approche globale fondée sur les sûretés financières et l'approche simple pour les sûretés financières aux fins du calcul des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit.

L'application simultanée des deux méthodes n'est possible que lors de l'application partielle de l'approche standard par un établissement de crédit utilisant l'approche notation interne, dans le contexte de l'approche partielle transitoire ou permanente conformément aux dispositions de la circulaire n°8/G/2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit.

Article 13

Au titre du deuxième paragraphe de l'article 10 de la circulaire n°8/G/2012, les établissements doivent être en mesure de démontrer à Bank Al-Maghrib qu'ils estiment de façon adéquate les effets des sûretés financières distinctement des autres aspects afférents aux pertes en cas de défaut et qu'ils utilisent leurs propres estimations des effets de leurs sûretés financières, d'une façon qui est cohérente avec l'approche adoptée pour le calcul des exigences en fonds propres.

Article 14

Les états doivent être arrêtés au dernier jour de chaque trimestre et parvenir à la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib, dûment renseignés, 21 jours (pour les risques sur base individuelle) et un mois (pour les risques sur base consolidée) au plus tard après leur date d'arrêt.

Bank Al-Maghrib peut, en fonction des impératifs de la surveillance, demander à un établissement à toute date déterminée par elle, la remise des déclarations, sur base individuelle ou consolidée.

Article 15

Les états sont remis sur support papier et informatique. Les documents remis sur support papier doivent être datés et revêtus de la signature d'un membre de la direction habilité à cet effet.

A. BOUAZZA